

[ARTICLE 1715.]

* C. N. 1997. } Le mandataire qui a donné à la partie avec
 } laquelle il a contracté en cette qualité une
 suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune
 garantie pour ce qui a été fait au-delà s'il n'y est personnel-
 lement soumis.

Voy. C. C. B. C., arts. 1737, 1738.

* ff. De inst. act., Liv. 14, } Lucius Titius mensæ nummu-
 Tit. 3, L. 20. } lariae, quam exercebat, habuit
 libertum præpositum. Is Gæio Seio cavit in hæc verba : *Octa-
 vius Terminalis, rem agens Octavii Felicis, Domitio Felici salu-
 tem. Habes penes mensam patroni mei denarios mille, quos
 denarios vobis numerare debebo pridie kalendas Maias. Quæsi-
 tum est, Lucio Titio defuncto sine herede, bonis ejus venditis,
 an ex epistola jure conveniri Terminalis possit ? Respondit,
 nec jure his verbis obligatum, nec æquitatem conveniendi
 eum superesse : cum id institoris officio, ad fidem mensæ
 præstandam, scripsisset. (SCÆVOLA).*

Ibidem. } Lucius-Titius faisait la banque, et avoit
 Trad. de M. Hulot. } pour commis un affranchi (nommé Octa-
 vius Terminalis). Cet affranchi a fait un billet à Gaius-Séius,
 conçu en ces termes : " Octavius-Terminalis, commis d'Octa-
 vius-Félix à Domitius-Félix, salut. Vous êtes employé dans
 la banque de mon patron pour mille deniers, laquelle somme
 je vous paierai la veille des calendes de Mai ". On a demandé
 si Lucius-Titius étant mort sans héritier, et ses biens ayant
 été vendus, l'affranchi Octavis-Terminalis pouvoit être régu-
 lièrement actionné ? J'ai répondu qu'à la rigueur, il n'est
 point obligé par les termes de ce billet ; que l'équité même
 ne favoriseroit pas ceux qui voudroient agir contre lui, puis-
 qu'il ne l'avoit écrit qu'en qualité de commis, pour certifier
 la fidélité de la banque. (SCÆVOLA).
